RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Aix-Marseille Avignon

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché de maintien en condition opérationnelle
WAN — SD-WAN — UCaaS
Marché n° 260667

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON
Direction des Affaires Financières, pôle marchés
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Marché de maintien en condition opérationnelle WAN — SD-WAN — UCaaS
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Identification de l'acheteur

1.2 Identification de l'opérateur économique

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

2.2 Contexte du marché

2.3 Périmètre géographique

2.4 Décomposition du contrat

2.5 Type d'accord-cadre

2.6 Conditions d'attribution des bons de commande

2.7 Réalisation de prestations similaires

2.8 Durée du marché

2.9 Délai d'exécution

2.10 Prolongation des délais

2.11 Forme des notifications et informations

3. MODIFICATION DU MARCHÉ - CLAUSE DE RÉEXAMEN

4. PIÈCES CONTRACTUELLES

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Référent

5.2 Changements intervenant chez le titulaire

5.3 Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

5.4 Obligation de résultat

6. RESPECT DES PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

6.1 Rappel des obligations du titulaire

6.2 Modalités de contrôle et de sanction

7. PRIX

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

7.2 Modalités de variation des prix

8. GARANTIES FINANCIÈRES

9. AVANCE

10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

10.2 Présentation des demandes de paiement

10.3 Factures - Présentation

10.4 TVA

10.5 Délai global de paiement

10.6 Cession ou nantissement de créance

11. PÉNALITÉS

11.1 Généralités

11.2 Pénalités de retard d'exécution

11.3 Autres pénalités

12. SOUS-TRAITANCE

12.1 Désignation des sous-traitants

12.2 Modalités de paiement direct

12.3 Non-déclaration d'un sous-traitant

13. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

14. RÉSILIATION

14.1 Résiliation à la demande du Crous Aix-Marseille-Avignon

14.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

14.3 Résiliation à la demande du titulaire

15. SECRET DES AFFAIRES

16. RGPD - RÈGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 Description du traitement de données confié au titulaire

16.2 Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

16.3 Dispositions applicables en cas de sous-traitance

17. DIFFÉRENDS ET LITIGES

18. DÉROGATIONS

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 – Identification de l'acheteur

- Dénomination et adresse officielles de l'acheteur public, pouvoir adjudicateur du présent marché :

 Centre Régional des Œuvres Universitaires (Crous) d'Aix-Marseille-Avignon
 31 avenue Jules FERRY
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 N° SIRET : 181 300 088 00661

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Crous d'Aix-Marseille-Avignon, représenté par Marc BRUANT, Directeur Général.

- Dénomination et adresse pôle marché en charge du suivi de ce marché :
 31, avenue Jules Ferry -13 621 Aix-en-Provence N° de téléphone : 04 42 16 13 13
 Adresse Internet : marches@crous-aix-marseille.fr

 Type d'acheteur public Etablissement public à caractère administratif
 Le pouvoir adjudicateur agit pour son propre compte.

- Désignation du comptable assignataire :

 L'agent comptable du Crous Aix Marseille Avignon
 31 avenue Jules FERRY
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 isabelle.houllier@aix-marseille.fr

- Désignation du service en charge du règlement des factures :
 Service facturier
 31 avenue Jules FERRY
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 service-depense@crous-aix-marseille.fr

1.2 – Identification de l'opérateur économique
L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par « le titulaire ».

2 . Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

- Marché de maintien en condition opérationnelle WAN — SD-WAN — UCaaS

Un marché de maintien en condition opérationnelle, d'exploitation, de support et d'évolution du réseau WAN, de l'infrastructure SD-WAN et des services de téléphonie d'entreprise en mode UCaaS du Crous Aix-Marseille Avignon.
Ce marché ne constitue pas un nouveau projet de refonte globale mais vise prioritairement :

• le maintien en condition opérationnelle de l'architecture déployée ;
• la prise en charge des incidents, des demandes de service et des évolutions courantes ;
• la continuité des services de téléphonie hébergée ;
• la possibilité d'intégrer de nouveaux sites et de commander, à la demande, des équipements, des licences et des prestations complémentaires dans un cadre tarifaire maîtrisé.

Le titulaire devra assurer une parfaite continuité de service vis-à-vis de l'architecture actuellement en production, sans remise à plat, sans migration non justifiée et avec un niveau élevé de reprise de l'existant tant sur la partie réseau WAN que sur la partie téléphonie.

2.2 Contexte du marché

Le Crous Aix-Marseille Avignon dispose d'une infrastructure de réseau WAN et de téléphonie unifiée gérée par un prestataire unique. Le marché précédent a porté sur l'évolution du réseau historique MPLS vers une architecture SD-WAN Fortinet et sur la mise en place de services de téléphonie UCaaS. Depuis 2023, les sites ont été progressivement migrés vers cette architecture SD-WAN, dont le déploiement est désormais achevé.

L'architecture actuellement en production repose sur les composants suivants :

- des boîtiers FortiGate déployés sur les sites distants, selon leur profil de criticité (FortiGate 40F pour les sites simples, FortiGate 60F en cluster pour les sites sensibles) ;
- un cluster FortiGate 200G au siège, maintenu dans le cadre d'un contrat séparé hors périmètre du présent marché — ces équipements sont mentionnés ici pour la compréhension de l'architecture globale mais ne font l'objet d'aucune prestation de MCO dans le présent marché ;
- FortiManager et FortiAnalyzer, déployés sous forme de machines virtuelles dans l'infrastructure de virtualisation interne du Crous Aix-Marseille Avignon ;
- une solution de téléphonie UCaaS fondée sur Alcatel OmniPCX Enterprise, hébergée par le prestataire, avec des profils utilisateurs déployés, des terminaux en production et des services fonctionnels en place ;
- des liens d'interconnexion de sites sur le réseau RAIMU (réseau de l'Université d'Aix-Marseille) coexistant avec les accès WAN du périmètre du présent marché.

2.3 Périmètre géographique

Le périmètre initial du marché couvre, à la date de notification, un ensemble estimé entre 32 et 35 sites répartis sur le territoire de responsabilité du Crous Aix-Marseille Avignon. Ce nombre est donné à titre indicatif et sera confirmé au moment de la notification. Il pourra évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de l'exécution du marché, selon l'évolution du patrimoine immobilier et des décisions du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, sans en avoir l'exclusivité, pourra être sollicité pour intégrer tout nouveau site pendant toute la durée d'exécution du marché : ouverture de résidence, de restaurant universitaire, de cafétéria, de cité universitaire, de site administratif ou tout autre site relevant du périmètre du Crous Aix-Marseille Avignon.
Les prestations correspondant à l'intégration d'un nouveau site devront être clairement valorisées au BPU.

2.4 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

2.5 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.
Le maximum est fixé à 190 000€ HT par année.

2.6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commandes en lien avec l'exploitation du réseau WAN, de l'infrastructure SD-WAN et des services de téléphonie d'entreprise en mode UCaaS du Crous Aix-Marseille Avignon seront notifiés en début de marché pour la durée totale par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande spécifiques lié à des évolutions seront notifiés au fur et à mesure et en fonction des besoins occasionnels.

2.7 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 1 an à compter de la notification du présent accord-cadre.

2.8 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois et prendra effet au plus tôt.
La date de début de marché sera clairement indiquée dans la lettre de notification du marché ou acte d'engagement.
Il pourra être reconduit une (1) fois, par période de douze (12) mois, par décision expresse du pouvoir adjudicateur, sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre (24) mois.
Le titulaire sera informé dans un délai d'un (3) mois avant la date d'anniversaire par courriel ou via le module « envois en recommandé » de son profil acheteur de la reconduction expresse.
En l'absence de reconduction, le marché prend fin.

2.9 - Délai d'exécution

Les prestations ponctuelles seront exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et selon les crédits budgétaires disponibles.
Le délai d'exécution est fixé par le C.C.T.P. ou par défaut par chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser. Le délai court à compter de la date d'émission du bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception de celui-ci par le titulaire.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché mais leur exécution devra être achevée dans un délai d'un (1) mois après la date de fin du présent marché.

2.10 Prolongation des délais

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-FCS.
La demande est adressée au Crous Aix-Marseille-Avignon.

2.11 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute notification de décisions, observations ou informations peut être faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.
Cette notification peut être faite via le profil acheteur (plateforme de dématérialisation de l'acheteur) ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.
La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai

ARTICLE 3. – MODIFICATION DE MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

Elles sont possibles conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique :
- Clauses contractuelles – article R. 2194-1
- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4
- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6
- Modification non substantielle – article R.2194-7
- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

En cours d'exécution, le Crous Aix Marseille Avignon se réserve le droit de procéder à des modifications liées à l'intégration éventuelle de nouveaux sites ou au retrait de certains, d'ajouter ou retirer des installations et/ou équipements.
Le titulaire s'engage à répondre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à l'intégration ou retrait de prestations et/ou sites

4. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- les textes règlementaires en vigueur et ce dans le plus strict respect de la réglementation légale et fiscale régissant son secteur d'activité.
- le code de la commande publique.
- les avenants et actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

Pour les pièces non matériellement jointes au marché (CCAG-FCS, textes réglementaires, …) elles sont réputées être connues du titulaire.
Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché

5. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 – Référent

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du Crous Aix Marseille Avignon un référent unique, un responsable technique facilement joignable pour l'exécution du marché.
À cet effet, il remettra le nom de ce référent unique pour les commandes, les livraisons, les factures, les réclamations, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et son mail.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Crous Aix Marseille Avignon, de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le titulaire s'engage également à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

5.2 – Changements intervenants chez le titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier, sans délai, au pôle marché (DAF) du Crous Aix Marseille Avignon , les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
- aux changements intervenant dans le cadre de fusion, délocalisation, découpages géographiques
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique,
- à l'adresse de son siège social,
- au compte à créditer (un nouveau RIB devra impérativement être adressé au service de la commande publique du Crous Aix-Marseille-Avignon)
- à toutes modifications relatives à ses agréments et assurances.

Si le titulaire ne se conforme pas à ces dispositions, le pouvoir adjudicateur ne saurait tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de facture.

5.3 - Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

Le titulaire s'engage, pendant toute la période du marché, à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance de la part du titulaire ou en cas de faute grave, le Crous Aix-Marseille-Avignon peut, après deux relances par lettre recommandé, faire assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tout moyen approprié.

Cette mise en régie provisoire, ne pouvant dépasser trois (3) mois, sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de soixante-douze (72) heures.
La régie provisoire cessera dès que le titulaire sera de nouveau en mesure de remplir les obligations contractuelles et dans la mesure où la déchéance n'aura pas été prononcée. Au-delà des trois (3) mois, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit, mais le titulaire demeurera tenu de s'acquitter des frais et coûts de régie jusqu'à la date de fin de la mise en régie.

5.4 – Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat avec garantie. Toutes les prestations sont globales, main d'œuvre, déplacements et produits (sauf indication contraire dans le B.P.U.) compris.

Article 3.1 du C.C.T.P : Le titulaire devra démontrer dans son mémoire technique sa maîtrise des technologies Fortinet (SD-WAN, FortiGate, FortiManager, FortiAnalyzer) et Alcatel-Lucent Enterprise (OmniPCX Enterprise, écosystème UCaaS) et justifier de son aptitude à reprendre l'exploitation de l'architecture existante à compter du premier jour du marché.

Article 3.4 du C.C.T.P : Le titulaire devra prévoir les modalités de réversibilité permettant, en fin de marché ou en cas de changement de titulaire, d'assurer la continuité de service, la restitution des données, la remise de la documentation à jour, la transmission des configurations et la coopération nécessaire avec le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, avec le titulaire entrant.

6.- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

6.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

6.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

7. Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché repose sur un bordereau des prix unitaires (BPU) contractuel, détaillé et exploitable pendant toute la durée d'exécution. Les prix pourront être exprimés selon deux mécanismes complémentaires :

• des prix unitaires fermes pour les prestations récurrentes et les services définis à l'avance ;

• des taux de remise garantis par famille de produits sur les tarifs catalogue constructeur, pour les équipements, licences et prestations commandés à la demande.

Le mécanisme de remise catalogue devra couvrir non seulement les références présentes au catalogue au moment de la notification du marché, mais également les gammes futures amenées à remplacer des références existantes, afin de permettre le remplacement ou l'extension du parc même si un modèle n'est plus disponible à la commande.

– Caractéristiques et contenu des prix pratiqués

Conformément à l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et environnementales ou autres frappant obligatoirement la prestation et tous les frais afférents à la prestation.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7.3- Prix sur devis d'articles complémentaires

L'accord-cadre permet de réaliser des commandes complémentaires en rapport avec l'objet de ce marché pour des articles absents des BPUs et des catalogues mais nécessaires à la réalisation d'une prestation globale. La durée de validité de ces devis sera de 60 jours ouvrés minimum En cas d'acceptation du devis, il sera établi un bon de commande conformément aux dispositions de ce présent CCAP.
Le montant maximal des achats sur devis complémentaire ne peut dépasser 1% des prix du montant maximum du marché.

7.4 - Offres promotionnelles

Le titulaire fait bénéficier des offres promotionnelles applicables à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix ou promotions s'appliquent aux marchés pendant la période de promotion, à condition qu'ils soient plus avantageux que ceux du/des catalogue(s) qui conduisent à un montant inférieur à celui qu'il aurait été par application des prix figurant à ceux du barème du prix public remisé.
A l'issue de la période de promotion, les catalogues et barèmes de prix publics sont à nouveaux applicables.

7.5 - Mise à jour des articles BPU et Catalogue

Le titulaire est sensé maintenir l'ensemble des articles unitaires (BPU et Catalogues) sur la durée du marché y compris sur la période de reconduction. Toutefois en cas de suppression d'articles du BPU ou des catalogues le titulaire devra s'engager à prévenir le CROUS au moins 6 mois avant l'arrêt de fourniture et proposer une solution équivalente envisageable Il réalisera à sa charge une analyse d'impacts d'un changement de fourniture matériel ou logiciel en place et effectuera les actions de paramétrage, tests et mise à jour nécessaires à sa charge. Dans le cas où un article unitaire supprimé est remplacé par un article remplissant au minimum les mêmes fonctions utilisées, le titulaire doit présenter un prix unitaire remisé équivalent (exemple Terminal téléphonique, Boitier SDWAN… remplacé par équivalent).

8 – Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur (sur la base du bon d'intervention).
Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D. 2192-2 du Code de la Commande Publique.
Les informations nécessaires à la transmission des factures au Crous Aix-Marseille-Avignon via Chorus Pro sont les suivantes :
- le numéro de SIRET : 183 300 088 00661
- le code Service : il correspond à celui figurant sur le bon de commande ou sera transmis avec les numéros d'EJ (pour les marchés forfaitaires)
ATTENTION : Le titulaire s'engage à utiliser le même numéro de SIRET pour le dépôt de ses factures sur Chorus Pro que celui figurant sur l'acte d'engagement ATTRI1.
A défaut, il devra en informer le service de la commande publique dans les plus brefs délais

10.3 Les factures – présentation

Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date et le numéro de la facture ;
- Le numéro et le lot du marché
- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- L'identité du titulaire : dénomination sociale, adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, Code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire de métiers et département d'immatriculation (pour les artisans),le numéro d'identification à la TVA ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les coordonnées de l'acheteur : dénomination sociale, adresse du lieu d'exécution, adresse de facturation si différente ;
- Le numéro du bon de commande ou de l'EJ ;
- La désignation et le décompte des prestations ;
- Le prix unitaire et montant hors TVA de la prestation effectuée (calculs exacts et conformes au bordereau de prix);
- Le taux et le montant de la T.V.A légalement applicable et des taxes parafiscales éventuellement ;

- La somme à payer en hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
Les erreurs de facturation quelles qu'elles soient font l'objet d'avoir.
La facturation des prestations sera effectuée sur la base des tarifs applicables à la date de l'émission du bon de commande pour les prestations curatives ou à la date d'exécution pour les prestations préventives, par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS.

10.4 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.5 - Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, et selon les dispositions de l'article R. 2192- 10 du code de la Commande Publique. Le délai de paiement est de 30 jours.

Il commence à courir à partir de la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro si la prestation facturée est complète et admise. En cas de prestation incomplète, le délai est suspendu jusqu'à son exécution totale. Le délai de paiement peut être interrompu en application des dispositions des articles R. 2192-27 à 30 du Code de la Commande Publique.

Le délai de paiement est égal au délai de mandatement de l'ordonnateur et au délai de règlement du comptable public. Il ne tient pas compte des délais bancaires.

10.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du code de la commande publique est l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon. Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors

11. Pénalités

11.1 Généralités

Les pénalités sont applicables en plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
Quelles que soient les pénalités auxquelles un titulaire est soumis, il met un terme à ses défaillances dans les meilleurs délais.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Crous Aix-Marseille-Avignon de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant cumulé des pénalités est déduit par le Crous Aix-Marseille-Avignon directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire.

Selon le montant des pénalités, le Crous pourra :
- soit émettre un titre de recettes afin de percevoir les pénalités dues ;
- soit déduire directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire, sur une ou plusieurs factures, quel que soit le service ou la prestation concerné, le montant calculé des pénalités à appliquer.

Le titulaire sera informé de la méthode appliquée au moment de l'information du calcul des pénalités.

11.2 – Pénalités de retard d'exécution (non-respect des délais d'exécution)

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessous s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur et leur application n'est pas précédée d'une procédure contradictoire, ni conditionnée par le recueil des observations du titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les délais et mentionnés dans les pièces contractuelles du Marché et dans les bons de commande par le Crous d'Aix-Marseille-Avignon au titre du marché.
Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à intervenir et à réparer, dans le respect des délais et des contraintes fixées au marché.
Le calcul des pénalités s'opère à chaque fois qu'une date ou un délai contractuel est dépassé du fait des prestataires du marché, qu'il s'agisse du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants. Le titulaire du marché encourt alors, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant et le calcul sont définis au présent CCAP.
Si certains services, fournitures, prestations, systèmes compris dans le cadre de l'un des présents marchés présentent un taux d'indisponibilité supérieur au seuil fixé par le titulaire dans son offre, le titulaire de ce marché encourra, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant et le calcul sont définis au présent CCAP, cette pénalité étant applicable par fourniture, service, prestation, système, présentant des défaillances.
En cas de dysfonctionnement de quelque fourniture ou service que ce soit empêchant l'acheminement de certaines communications sortantes ou entrantes, le titulaire du marché chargé d'acheminer pour le Crous Aix-Marseille-Avignon ce type de communications encourra, sans mise

en demeure préalable, une pénalité dont le montant et le calcul sont définis au présent CCAP, pour chaque circuit d'informations présentant des défaillances.
En cas de non-respect de ses engagements et des délais stipulés ci-dessus, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes ; si un délai inférieur a été proposé par le titulaire, l'application des pénalités débute à partir du premier jour ou de la première heure suivant l'engagement du titulaire. Il est à noter que le décompte des jours de retard s'effectue en jours calendaires et celui des heures sur la base des plages d'interventions stipulées au CCTP.
Pour information les délais contractuels demandés pour chaque type de services sont précisés dans le CCTP.

11.3 Autres pénalités

Les pénalités ci-dessus s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.
Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

- *Réversibilité : absence de restitution de la documentation, des historiques, des sauvegardes, des éléments de paramétrage et des informations utiles à la poursuite de l'exploitation, absence de bilan de réversibilité dans les délais prévus au CCTP : 200€ par jour de retard et par élément manquant-*
- *Non production des livrables attendus au CCTP dans les 30 jours suivant la notification du marché : 200€ par jour de retard et par livrable*
- *Non remise du DOE au Crous dans le mois suivant la notification : 200€ par jour de retard*
- *Non respect des délais prévus au CCTP article 8.3 sur la gestion des failles de sécurité : 200€ par jour de retard et par incident.*
- *Non respect des délais prévus au CCTP article 8.2 sur les délais d'intervention : 200€ par jour de retard et par incident.*
- *Non déclaration de sous-traitant : 1 000€*

12. Sous traitance

12.1 Désignation des sous-traitants

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-6 du code de la commande publique.
La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4 relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
- Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, date et signé (modèle annexe à l'acte d'engagement) ;
- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées.

12.2 - Modalités de paiement direct

Les modalités de paiement des sous-traitants sont effectuées dans les conditions prévues aux articles L2193-1O à L2193-13 du code de la commande publique.

12.3 - Non-déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément doit être réalisée avant toute intervention. Le non-respect de cette obligation est passible de pénalités.

ARTICLE 13. – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, après attribution et avant signature du marché, il sera demandé à l'opérateur économique de prouver qu'il est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Crous Aix-Marseille-Avignon et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se terminera qu'à l'expiration de ce dernier.
Sa responsabilité protège le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens d'où qu'elle provienne.

ARTICLE 14. – RÉSILIATION

Toute résiliation sera effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique et des dispositions du CCAG-FCS et, dans tous les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception (format papier ou dématérialisée via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur).

14.1 Résiliation à la demande du Crous Aix-Marseille-Avignon

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 – articles 38 à 45, du CCAG-FCS.
Si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai de quinze (15) jours, les défauts constatés n'étaient pas corrigés, le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut résilier le marché en cours d'exécution, sans indemnité.
Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du code du travail.

14.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, que le Crous peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 du CCAG-FCS.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.3 Résiliation à la demande du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché (par exemple, fin d'activité de l'entreprise, cas de force majeure…), il informe le Crous Aix Marseille Avignon des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d'un délai minimum de deux mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n'est effective que par décision expresse du Crous Aix-Marseille-Avignon.

15. – SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.
L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés. »

16. – RGPD – REGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 Description du traitement de données confié au titulaire

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

16.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Il est précisé que dans le cadre de cette règlementation, le pouvoir adjudicateur est qualifié de responsable de traitement et le titulaire du marché a la qualification de sous-traitant. Néanmoins la présente clause a été établie avec la terminologie classique pouvoir adjudicateur / titulaire / sous-traitant.
Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- aider, dans la mesure du possible, le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.
Le titulaire :
- notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'aux personnes concernées.
- aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
- aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- fourni, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.
- met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure vidant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :
- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et Organisationnelles Sort des données
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Il doit justifier par écrit de la destruction.

16.3 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur autorise une sous-traitance des prestations confiées au titulaire relatives au traitement des données.

17. – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS en cas de litige survenant entre le titulaire et le Crous Aix-Marseille-Avignon.

La loi française est seule applicable au présent marché.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille

18.- Dérogations

Article du CCAP – clauses administratives effectuant la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG - Fournitures Courantes et Services